Gouvernement du Québec

## **Décret 695-97,** 21 mai 1997

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en 1977

ATTENDU QUE messieurs Achille Vollant et Moïse Régis sont décédés en 1977;

ATTENDU QUE les enquêtes du coroner, de la Sûreté du Québec et de la Sûreté municipale de Québec ont conclu à une mort accidentelle par noyade de ces deux personnes;

ATTENDU QUE malgré les conclusions de ces enquêtes, de nombreuses personnes, dont les familles des victimes et le Conseil de bande de Uashat-Maliotenam, ont à maintes occasions soulevé des doutes sur le caractère accidentel de ces décès;

ATTENDU QUE ces personnes ont réclamé la tenue d'une enquête publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bienêtre de la population, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater M° Yvon Roberge pour présider et conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission dont le mandat est de faire enquête sur les événements entourant les décès de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenus en juin 1977 et plus particulièrement:

- la soirée et la nuit précédant la noyade de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenue le ou vers le 9 juin 1977;
- la noyade de messieurs Achille Vollant et Moïse Régis survenue le ou vers le 9 juin 1977;

— la découverte des corps de messieurs Achille Vollant et de Moïse Régis en juin 1977;

de manière à éclaircir les circonstances de ces décès;

QUE Me Yvon Roberge soit nommé pour présider et conduire cette enquête;

QUE M° Yvon Roberge reçoive des honoraires de 60 \$ l'heure pour l'exécution de ses fonctions, pour un maximum de 480 \$ par jour, pour agir comme président de cette Commission d'enquête, conformément au deuxième alinéa de l'article 244.3 et de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° Yvon Roberge soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émargent au budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 28 novembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27876

Gouvernement du Québec

## **Décret 696-97,** 21 mai 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de La Martre, selon le projet ci-après décrit (P.E. 399)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;